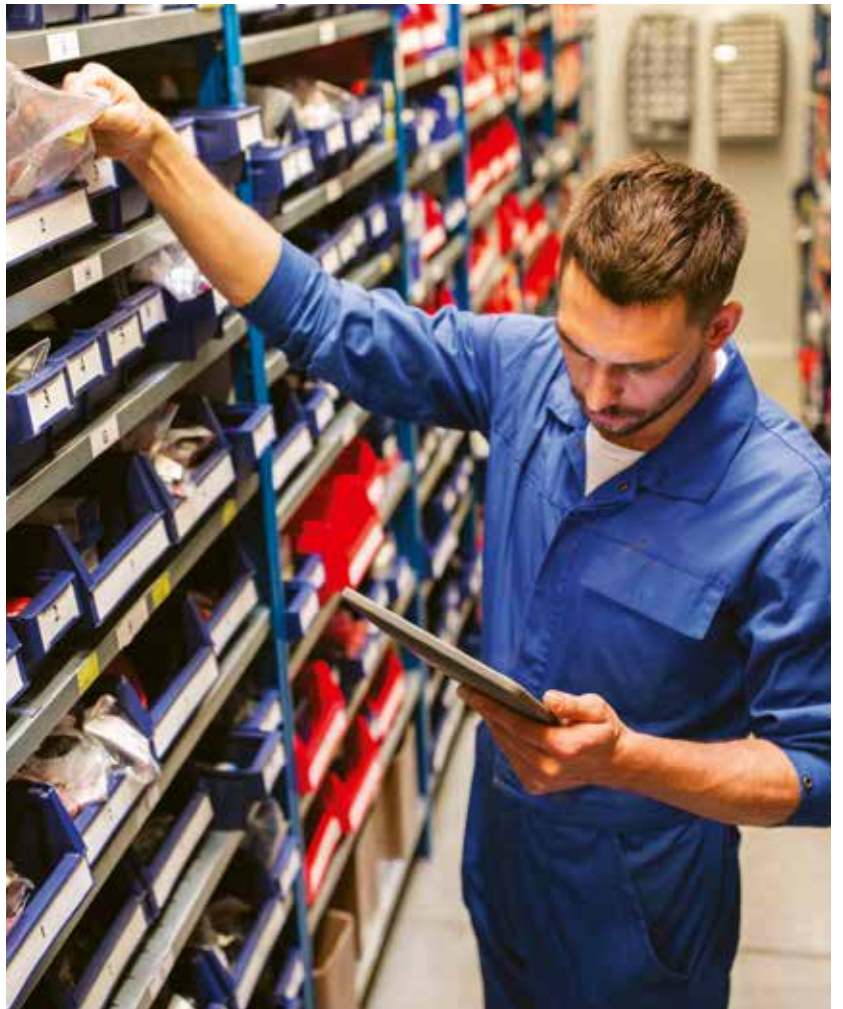


PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE



LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS :
LA PROTECTION JURIDIQUE

GROUPAMA ASSURANCES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles, désignée ci-après **Groupama**
(identifiée aux Conditions Particulières)
ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles
(identifiée aux Conditions Particulières)

Entreprises régies par le Code des assurances.

Substitution du réassureur

Conformément à l'article R.322-132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à votre Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par la Caisse Locale.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)

4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

1. LA PROTECTION JURIDIQUE DU PROFESSIONNEL DE L'AUTOMOBILE	4
1. DISPOSITIONS COMMUNES	4
1.1. Définitions	4
1.2. Prestations garanties	4
1.3. Territorialité	5
1.4. Mise en œuvre de la garantie	5
1.5. Libre choix de l'avocat	5
1.6. Arbitrage	5
1.7. Exclusions communes	6
2. VOS GARANTIES	7
2.1. « Documentation juridique en ligne : DIGIDROIT »	7
2.2. « Informations juridiques téléphoniques »	7
2.3. « Défense pénale et recours suite à accident »	7
2.4. « Litiges de la vie professionnelle »	8
2.5. « Garantie e-réputation »	10
3. INDEMNISATION	10
3.1. Modalités de prise en charge	10
3.2. Seuil d'intervention	11
4. AUTRES DISPOSITIONS	11
4.1. Subrogation	11
4.2. Prescription	11
2. LA PROTECTION JURIDIQUE DU PROPRIÉTAIRE OU COPROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT BAILLEUR	13
1. DISPOSITIONS COMMUNES	13
1.1. Définitions	13
1.2. Prestations garanties	13
1.3. Territorialité	14
1.4. Mise en œuvre de la garantie	14
1.5. Libre choix de l'avocat	14
1.6. Arbitrage	14
1.7. Exclusions communes	14
2. VOS GARANTIES	15
2.1. « Documentation juridique en ligne : DIGIDROIT »	15
2.2. « Informations juridiques téléphoniques »	16
2.3. « Défense pénale et recours suite à accident »	16
2.4. « Litiges propriétaire ou copropriétaire non occupant »	16
2.5. « Litiges propriétaire bailleur »	17

3. INDEMNISATION	17
3.1. Modalités de prise en charge	17
3.2. Seuil d'intervention	17
4. AUTRES DISPOSITIONS	17
4.1. Subrogation	17
4.2. Prescription	18
3. TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE ET DES FRANCHISES	19

Le présent fascicule est régi par les Dispositions Générales du contrat d'assurance auxquelles il se réfère, le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises et le « Barème des plafonds de prise en charge des frais et honoraires d'avocat », ainsi que les Conditions Particulières jointes et a pour objet de vous garantir contre les risques ci-après définis.

Les garanties ci-dessous vous sont accordées dans la mesure où il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

Elles sont conformes aux lois n° 2007-210 du 19 février 2007 et n° 89-1014 du 31 décembre 1989, ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} août 1990 sur l'assurance de protection juridique et sont régies par le Code des assurances.

1. DISPOSITIONS COMMUNES

1.1. DÉFINITIONS

Pour l'application des garanties indiquées ci-après, nous entendons par :

ASSURÉ, désigné par « **VOUS** » :

- la personne physique ayant souscrit le présent contrat ;
- la personne morale au nom de laquelle le présent contrat a été souscrit ainsi que ses représentants statutaires et légaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- le conjoint collaborateur (concubin, marié, pacsé) lorsqu'il participe à l'exploitation de l'entreprise de l'Assuré ;
- les salariés exclusivement pour les garanties « Défense pénale », « Protection aide aux victimes », et « Protection infraction au Code de la route » (**les litiges opposant un salarié à un autre assuré ne sont pas couverts**).

ASSUREUR, dont les coordonnées figurent aux Conditions Particulières, désigné par « **NOUS** » au présent fascicule.

BIENS IMMOBILIERS PROFESSIONNELS : il s'agit de vos locaux professionnels désignés aux Conditions Particulières.

FAUTE INTENTIONNELLE : comportement de l'Assuré qui réalise délibérément que par son acte il rend certaine la prestation de l'Assureur.

INFRACTION INTENTIONNELLE : infraction dont la définition légale comporte un élément intentionnel.

LITIGE : désaccord ou contestation d'un droit opposant, y compris sur le plan amiable, l'Assuré à un tiers.

PÉRIODE DE GARANTIE : période comprise entre la date d'effet de la garantie et la date de cessation.

SINISTRE : tout refus qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

TIERS : toute personne, physique ou morale, n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie.

VÉHICULE ASSURÉ :

- **les véhicules privés** dont le certificat d'immatriculation est à votre nom propre (y compris votre moto personnelle), celui de votre conjoint (concubin, pacsé, marié) ou celui des associés s'ils participent (même partiellement) à l'activité de l'entreprise. Ces véhicules sont couverts lorsqu'ils circulent dans le cadre d'un usage privé et/ou trajet domicile/travail ou de missions professionnelles de l'entreprise. **Ils doivent**

être déclarés et identifiés aux Conditions Particulières. Sont exclus les véhicules dont le certificat d'immatriculation est au nom d'un titulaire autre que ceux définis ci-dessus ;

- **les véhicules professionnels** :

- les véhicules d'exploitation dont le certificat d'immatriculation est au nom du garage (notamment véhicules de l'entreprise tels que véhicule d'intervention, véhicule de dépannage-remorquage, véhicule de courtoisie, de prêt, véhicule de démonstration, véhicule de transport pour propre compte, véhicules pris et donnés en location...). Ces véhicules sont couverts lorsqu'ils circulent dans le cadre de missions professionnelles de l'entreprise ou d'un usage privé et/ou trajet domicile/travail. **Ils doivent être déclarés et identifiés aux Conditions Particulières** ;

- les véhicules destinés à la vente, neufs ou d'occasion, appartenant au souscripteur du contrat, conformément aux activités déclarées aux Conditions Particulières ;

- **les véhicules confiés au souscripteur du contrat**, ainsi que tous les biens qu'ils renferment, conformément aux activités déclarées aux Conditions Particulières (notamment véhicule confié pour réparation, pour entretien, pour aménagement, pour contrôle, pour exposition, pour dépôt-vente...).

1.2. PRESTATIONS GARANTIES

En prévention ou en cas de litige dans le cadre de votre activité professionnelle déclarée aux Conditions Particulières, vous opposant à un tiers, y compris sur le plan amiable, notre prestation peut consister en :

- une information juridique par téléphone ;
- une consultation juridique ;
- une assistance amiable ;
- une prise en charge des frais et honoraires exposés dans le cadre de procédures judiciaires.

En cas de litige, nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers, selon les modalités précisées ci-dessous.

Conformément à l'article L.127-2-3 du Code des assurances, vous avez le droit d'être assisté ou représenté par un avocat lorsque vous ou nous sommes informés de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

☉ SUR UN PLAN AMIABLE

La consultation juridique

Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que vous nous communiquez, nous vous exposons soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis et/ou un conseil sur la conduite à tenir.

L'assistance amiable

Après étude complète de votre situation, nous intervenons directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur est nécessaire, (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat) nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite du budget amiable indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche utile pour mettre fin au litige.

☉ SUR UN PLAN JUDICIAIRE

La prise en charge des frais de procédure

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et qu'il est porté devant une commission ou une juridiction, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la procédure, dans la limite du budget judiciaire indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

1.3. TERRITORIALITÉ

Les garanties s'appliquent aux litiges découlant de faits ou d'événements survenus en France Métropolitaine, dans les Départements et Régions ainsi que dans les Collectivités d'Outre-Mer, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco et dans les États membres de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

La garantie « Défense Pénale et Recours suite à Accident » au titre de la conduite d'un véhicule assuré s'applique également dans les autres pays relevant de l'étendue territoriale de la garantie « Responsabilité Civile Automobile » indiquée à l'article 1.4.1 des Dispositions Générales de votre contrat.

1.4. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Documentation juridique en ligne

Vous avez accès dans le cadre de votre activité professionnelle au service DIGIDROIT accessible en ligne, 24h/24 et 7j/7 en cliquant sur le lien d'accès à la base documentaire juridique pro dans votre Espace Client groupama.fr.

L'accès est strictement réservé au souscripteur du contrat.

En prévention de tout litige

Vous pouvez interroger le service d'information juridique au numéro de téléphone indiqué aux Conditions Particulières.

Les informations juridiques vous seront communiquées **uniquement par téléphone.**

Les informations juridiques sont délivrées par l'Assureur dont les coordonnées (numéro de téléphone - horaires d'ouverture) sont indiquées dans vos Conditions Particulières.

Formalités en cas d'appel : n'oubliez pas de rappeler les références de votre contrat.

En cas de litige

Vous devez nous adresser toute déclaration de sinistre à l'adresse indiquée dans vos Conditions Particulières.

Sauf cas fortuit ou force majeure, tout litige susceptible de relever de la présente garantie, doit être déclaré dans un **délai de 30 jours ouvrés**, à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, ou à compter du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, **sous peine de déchéance de garantie s'il est établi que ce retard nous cause un préjudice, conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances.**

Dans le cadre de toute déclaration, vous devez indiquer les références de votre contrat et nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration du sinistre ainsi que ceux correspondant à des prestations ou actes de procédure réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

1.5. LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Vous avez le libre choix de votre avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts dans les circonstances prévues à l'article L.127-1 du Code des assurances.

Si vous ne connaissez aucun défenseur, nous pouvons en mettre un à votre disposition, **sous réserve d'obtenir une demande écrite de votre part.**

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure.

Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

1.6. ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours)

vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une **tierce personne** désignée :

- **soit librement par vous**, sous réserve :
 - que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
 - de nous informer de cette désignation.Nous prenons alors en charge les honoraires de cette tierce personne, dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ;
- **soit d'un commun accord entre vous et nous**, ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, conformément à l'article L127-4 du Code des assurances.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, **dans la limite des frais et honoraires garantis.**

1.7. EXCLUSIONS COMMUNES

Outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux dispositions générales,

LA GARANTIE NE POURRA JAMAIS ÊTRE ACCORDÉE POUR

- les litiges :
 - découlant d'une faute intentionnelle de votre part. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, nous serions fondés à vous demander le remboursement des frais engagés,
 - dont le fait générateur est sans relation avec l'exercice de l'activité professionnelle déclarée,
 - vous opposant à l'une des entités du Groupe des Assurances Mutuelles Agricoles,
 - résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date,
 - relevant de la Cour d'Assises,
 - relatifs à des infractions intentionnelles,
 - relatifs aux successions,
 - en matière douanière,
 - relatifs à votre défense, en cas de poursuites consécutives à la conduite d'un véhicule garanti sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie de ce véhicule (articles L.221-2 et R.221-1 du Code de la route), sans assurance (article L.211-1

du Code des assurances), sous l'empire d'un état alcoolique (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route) ou sous l'emprise de stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route) et en cas de délit de fuite (article L.231-1 du Code de la route),

- se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles),
 - liés à l'application de règles statutaires vous liant à vos associés ou actionnaires ainsi que ceux liés à l'administration d'associations, de sociétés civiles ou commerciales, à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou d'actions,
 - fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire),
 - liés à des travaux immobiliers, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire, ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable,
 - liés à la fixation des frais de bornage,
 - relatifs aux biens immobiliers (terrains, immeubles) dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location,
 - relatifs aux conflits collectifs du travail (grève, lock-out) ainsi que ceux consécutifs à un licenciement collectif pour motif économique,
 - concernant la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez,
 - garantis au titre d'une «Protection Juridique Recours» ou «Défense Pénale et Recours suite à accident» incluse dans un autre contrat d'assurance,
 - à l'occasion d'une action de groupe engagée à votre rencontre ;
- les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale ou conventionnelle d'assurance (sauf refus injustifié d'intervenir de la part de l'Assureur Responsabilité Civile).

NE SONT PAR AILLEURS JAMAIS PRIS EN CHARGE

- les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre ;
- les frais et honoraires d'avocat postulant ;

- les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire ;
- les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;
- les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires ;
- les honoraires de résultat ;
- dès lors qu'ils résultent d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante ou utilisés par erreur, les litiges relatifs à :
 - des dommages de toute nature aux informations et/ou données sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement), ainsi que les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces informations et/ou données ;
 - des dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle, pour l'Assuré, d'utiliser ou d'accéder aux informations et/ou données qu'il détient ou à celles de ses prestataires, clients ou fournisseurs, y compris les frais et pertes qui en résultent ainsi que les pertes d'exploitation.

À ces exclusions générales, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chaque garantie.

2. VOS GARANTIES

Les garanties dont vous bénéficiez sont indiquées aux Conditions Particulières.

2.1. « DOCUMENTATION JURIDIQUE EN LIGNE : DIGIDROIT »

Dans le cadre de votre activité professionnelle déclarée aux Conditions Particulières nous mettons à votre disposition une base documentaire accessible en ligne, 24h/24 et 7J/7, comprenant des contenus juridiques, actualités, lettres types, articles de lois, jurisprudence et dossiers thématiques régulièrement mis à jour.

Ce service est délivré par JURITRAVAIL, une filiale du Groupe Groupama – Société par actions simplifiée au capital de 499.410,00 € – 8-10 rue d'Astorg – 75008 Paris – R.C.S Paris 531 550 333.

Pour la mise en œuvre de la prestation : reportez-vous au paragraphe 1.4 du présent fascicule.

2.2. « INFORMATIONS JURIDIQUES TÉLÉPHONIQUES »

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre activité professionnelle déclarée aux Conditions Particulières, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des informations générales et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.

Aucun renseignement juridique ne pourra vous être adressé par écrit.

Nous n'intervenons pas dans la poursuite d'actions et/ou de démarches que vous entreprendriez à partir des informations que nous vous aurions communiquées.

En outre, nous ne délivrons pas :

- de consultations juridiques personnalisées ;
- d'aides à la rédaction d'actes ou de lettres.

Pour la mise en œuvre de la prestation : reportez-vous au paragraphe 1.4 du présent fascicule.

2.3. « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT »

🕒 NOUS GARANTISSONS

Votre défense pénale ainsi que vos recours en responsabilité en cas de dommages accidentels dans les conditions suivantes :

Au titre de l'activité de l'entreprise (hors accident de la circulation) déclarée aux Conditions Particulières :

- **en défense pénale :**

nous nous engageons à assurer votre défense y compris celle de vos salariés dans l'exercice de leur fonction, devant une commission ou une juridiction répressive, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales pour des faits commis dans le cadre des activités de l'entreprise et indépendamment de tout événement garanti au titre du présent contrat ;

- **en recours :**

nous nous engageons à réclamer au(x) responsable(s) identifié(s) la réparation ou le remboursement :

- des dommages corporels qui vous ont été causés à l'occasion de vos activités professionnelles,

- des dommages matériels causés aux biens mobiliers et immobiliers affectés aux besoins de l'exploitation de votre activité et garantis par le présent contrat,
- des dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels ou matériels visés ci-dessus.

Au titre de la conduite d'un véhicule assuré

• en défense pénale :

nous nous engageons à assurer votre défense y compris celle de vos salariés dans l'exercice de leur fonction, devant une commission ou une juridiction répressive, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales pour des faits commis lors de la conduite d'un véhicule assuré et indépendamment de tout événement garanti au titre du présent contrat ;

• en recours :

nous nous engageons à réclamer au(x) responsable(s) identifié(s) la réparation ou le remboursement :

- des dommages corporels qui vous ont été causés à l'occasion de l'utilisation du véhicule assuré,
- des dommages matériels causés au véhicule assuré,
- des dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels ou matériels visés ci-dessus, lorsque ces dommages ne sont pas couverts par une garantie du présent contrat.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux « Dispositions Générales » ainsi que les exclusions communes du présent fascicule prévues à l'article 1.7 :

- les litiges relatifs à des infractions au Code de la route ;
- les litiges consécutifs :
 - à un accident de la circulation survenu alors que le véhicule garanti a fait l'objet d'un retrait de la circulation par les autorités administratives,
 - à un accident survenu alors que le propriétaire du véhicule garanti n'a pas respecté les obligations prévues par la réglementation du contrôle technique du véhicule,
 - à un accident lié à la pratique de tous sports exercés à titre professionnel ou de leurs essais,
 - à un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur garanti par un contrat d'assurance automobile souscrit auprès d'une entité appartenant au Groupe des Assurances Mutuelles Agricoles,
 - à un accident lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, dès lors que ces matières ont provoqué ou aggravé les dommages. Toutefois, une tolérance de 500 kg ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires (y compris l'approvisionnement du moteur) est admise,

- à un accident de la circulation, en cas de défaut ou de non validité du certificat du conducteur (permis de conduire, licence de circulation) exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule assuré,
- à un accident causant des dommages aux passagers du véhicule assuré, lorsque les conditions de sécurité définies au chapitre « Responsabilité civile automobile » du fascicule « Dommages aux biens et responsabilités civiles professionnels » ne sont pas respectées.

Formalités à accomplir en cas de mise en œuvre de la garantie :
reportez-vous au paragraphe 1.4 du présent fascicule.

Indemnisation :
reportez-vous au chapitre 3 du présent fascicule.

2.4. « LITIGES DE LA VIE PROFESSIONNELLE »

☉ NOUS GARANTISSONS

les litiges vous opposant à un tiers, y compris sur le plan amiable, dans le cadre de votre activité professionnelle **déclarée aux Conditions Particulières et relevant exclusivement des domaines d'intervention suivants :**

Protection de l'activité professionnelle

Pour les litiges avec un fournisseur, un prestataire de service, un client, un concurrent.

Exemples de litiges garantis :

- livraison non conforme à la commande ;
- litige dans le cadre de l'entretien ou de la réparation du matériel ;
- annulation abusive d'une commande par un client ;
- détournement de clientèle, ...

Protection amiable des impayés

Pour les litiges relatifs au recouvrement de vos créances professionnelles, certaines, liquides et exigibles ayant une **ancienneté maximale de 180 jours** et dont le montant principal est au moins égal au seuil d'intervention indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Nous intervenons uniquement **sur le plan amiable**.

Nous retenons, à titre de franchise, un pourcentage du montant des sommes recouvrées par dossier dont le montant est indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

La durée de notre intervention est limitée à 180 jours à compter du premier acte de recouvrement.

Vous vous engagez à nous rembourser la franchise si vous avez été réglé directement par le débiteur.

Protection des locaux professionnels

Pour les litiges portant sur la propriété, l'usage, l'occupation de vos biens immobiliers professionnels désignés aux Conditions Particulières que ce soit en votre qualité de propriétaire, copropriétaire ou de locataire.

Exemples de litiges garantis :

- litiges avec le propriétaire (déspécialisation du bail, augmentation de loyer) ;
- litiges avec la copropriété (perte de clientèle suite à pose d'un échafaudage, contestation des charges) ;
- litige avec un voisin.

Protection du travail

Pour les litiges vous opposant à un salarié dans le cadre d'un conflit **individuel** du travail portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat de travail.

Exemples de litiges garantis :

- contestation de licenciement ;
- demande de paiement d'heures supplémentaires ;
- demande de requalification du contrat de travail, ...

Protection sociale

Pour les litiges vous opposant à :

- la Sécurité Sociale, concernant les assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), les accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance vieillesse (retraite, réversion) ;
- une Caisse de retraite complémentaire ;
- Pôle emploi ou à un organisme assimilé ;
- un organisme de prévoyance.

Exemple de litige garanti :

- contestation du montant des cotisations qui vous est réclamé,....

Protection administrative

Pour les litiges avec l'administration, un service public, une collectivité territoriale.

Exemples de litiges garantis :

- difficulté pour obtenir une autorisation nécessaire à l'exercice de l'activité ;
- contestation de la légalité d'une décision administrative ;
- perte d'exploitation causée par des travaux publics...

ATTENTION : les litiges avec l'administration fiscale ne sont pas pris en charge au titre de cette garantie.

Protection aide aux victimes

Pour la prise en charge de votre recours, y compris ceux de vos salariés dans l'exercice de leur fonction, lorsque vous êtes victime, dans le cadre de votre activité professionnelle, d'une infraction pénale (contravention ou délit).

Exemples de litiges garantis :

- vous êtes victime d'une escroquerie,....

Protection infraction au Code de la route

Pour vous défendre, y compris vos salariés dans l'exercice de

leur fonction, devant le Tribunal de police ou le Tribunal correctionnel lorsque vous êtes poursuivi pour contravention au Code de la route dans le cadre de l'utilisation du/des véhicule(s) garanti(s) pour des trajets professionnels et/ou privés.

L'infraction doit avoir été commise pendant la période de garantie.

Protection redressement fiscal

Pour l'exercice des recours précontentieux et/ou contentieux en cas de contestation d'un avis de redressement fiscal qui vous a été notifié par l'administration fiscale française et faisant suite à une vérification de comptabilité, une vérification de comptabilité étendue ou d'un contrôle sur pièces, dès lors que **l'avis de vérification vous a été adressé pendant la période de garantie et à condition que les obligations fiscales et comptables vous incombant aient été remplies régulièrement et de bonne foi.**

Protection redressement URSSAF et organisme assimilé

Pour l'exercice des recours précontentieux et/ou contentieux en cas de contestation d'un avis de redressement qui vous a été notifié par l'URSSAF ou un organisme assimilé, et faisant suite à une procédure de contrôle et portant sur les cotisations sociales, dès lors que **l'avis de contrôle vous a été adressé pendant la période de garantie et à condition que les obligations vous incombant aient été remplies régulièrement et de bonne foi.**

NOUS NE GARANTISSONS PAS

au titre des garanties « Protection » en cas de redressement fiscal et URSSAF ou organisme assimilé, la garantie n'est pas acquise ou cessera de plein droit dans les cas suivants :

- défaut de réponse aux demandes de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications ou de non transmission des pièces dans les délais convenus, sauf cas de force majeure ;
- défaut, ou retard de déclaration à l'administration fiscale, à l'URSSAF ou organismes assimilés ou de non-paiement des créances dont vous êtes redevable et dont vous aviez connaissance ;
- inexactitude, insuffisance ou omission relevées dans les déclarations lorsque le caractère délibéré du manquement est établi.

Nous serions alors fondés à vous demander le remboursement de la totalité des sommes que nous avons engagées.

Ne sont par ailleurs jamais pris en charge :

- les frais et honoraires d'expert-comptable ;
- le montant d'un éventuel redressement fiscal et URSSAF ou organisme assimilé.

Formalités à accomplir en cas de mise en œuvre de la garantie : reportez-vous au paragraphe 1.4 du présent fascicule.

Indemnisation :

reportez-vous au chapitre 3 du présent fascicule.

2.5. « GARANTIE E-RÉPUTATION »

Pour l'application de la présente garantie, nous entendons par :

E-RÉPUTATION : image qu'une personne peut se forger de vous au travers de recherches sur internet à l'aide de mots clés (nom, dénomination sociale).

ENFOUISSEMENT : techniques visant à déclasser, lors d'une recherche sur les mots clés, une URL portant atteinte à votre e-réputation et la faire reculer de 11 positions, sur l'index du moteur de recherche Google.

URL (UNIFORM RESSOURCE LOCATOR) : adresse unique permettant d'accéder à un contenu sur internet (http:// ou https://). Ce contenu peut être une page, un article, un document, une photo, une vidéo.

🕒 NOUS GARANTISSONS

Les litiges consécutifs à l'atteinte à votre e-réputation, vous opposant, sur un plan amiable ou judiciaire, à un tiers, dans le cadre de votre activité professionnelle, **dès lors que vous avez déposé plainte**, pour obtenir la suppression du contenu préjudiciable et la réparation de votre préjudice auprès du tiers responsable.

Toutefois, notre action n'est pas subordonnée aux poursuites qui seraient engagées contre l'auteur de l'infraction.

Exemples de litiges garantis :

- utilisation de votre logo sans votre autorisation sur un site internet et occasionnant un préjudice d'image ;
- vous êtes victime de diffamation ou d'injures sur un site internet,...

Nous intervenons et apportons notre concours pour la mise en œuvre des prestations suivantes :

Nous intervenons auprès de l'auteur, à défaut de l'éditeur ou de l'hébergeur du site web en vue d'obtenir le retrait, la modification ou la désindexation de l'URL causant le préjudice d'e-réputation.

Parallèlement à notre action, amiable ou judiciaire, contre le responsable, et si notre intervention n'a pas permis d'obtenir la suppression du contenu portant atteinte à votre e-réputation, **dans un délai de 75 jours après la déclaration de sinistre, nous engagerons la prestation d'enfouissement pour rétablir votre e-réputation.**

Lorsque nous procédons à l'enfouissement, nous mettons en œuvre une obligation de moyen et non de résultats.

Conditions de mise en œuvre de la prestation d'enfouissement

La garantie est limitée à l'enfouissement de 2 URL par année d'assurance quel que soit le nombre de litiges.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales du contrat figurant aux « Dispositions Générales » ainsi que les exclusions communes du présent fascicule prévues à l'article 1.7 :

- les litiges se rapportant à des informations préjudiciables dont la divulgation par un tiers n'a pas donné lieu à un dépôt de plainte de votre part ;
- les litiges liés à votre vie privée et ne se rapportant pas à votre vie professionnelle ;
- les litiges faisant suite à une atteinte à votre e-réputation constituée à partir d'éléments d'information diffusés par vous-même auprès de tiers ou avec votre autorisation à publier ;
- les litiges lorsque la diffusion d'informations ne comporte pas d'éléments nominatifs vous concernant.

Formalités à accomplir en cas de mise en œuvre de la garantie : reportez-vous au paragraphe 1.4 du présent fascicule.

Indemnisation : reportez-vous au chapitre 3 du présent fascicule.

3. INDEMNISATION

3.1. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Les garanties s'appliquent dans la limite des montants et sous déduction des franchises indiquées au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises et au « Barème des plafonds de prise en charge des frais et honoraires d'avocats ».

Notre prise en charge s'effectue :

- **à concurrence :**
 - des **montants de garantie**,
 - des **montants maximums des budgets amiables et/ou judiciaires** par litige, indiqués au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Le montant de garantie ne se reconstitue pas quelle que soit la durée du traitement du sinistre.

Le montant des honoraires de l'avocat que vous avez choisi est fixé entre l'avocat et vous-même, sans notre intervention.

Ces honoraires sont pris en charge comme précisé ci-après : Nous prenons en charge les frais et honoraires à concurrence des montants indiqués dans le « Barème des plafonds de prise en charge des frais et honoraires d'avocats » ; les montants fixés dans le barème s'entendent hors taxes si vous récupérez la TVA, et toutes taxes comprises dans le cas contraire.

• selon la juridiction territorialement compétente :

– France, Principautés de Monaco et d'Andorre :

- **vous récupérez la TVA** : vous procédez à l'avance des frais et honoraires et nous vous remboursons hors taxes, dans les **10 jours ouvrés** de la réception des justificatifs,
- **vous ne récupérez pas la TVA** : nous acquittons directement les frais et honoraires garantis ;

– autres pays garantis : vous devez au préalable saisir votre conseil, et nous vous rembourserons dans les **10 jours ouvrés**, sur justificatifs du paiement, les frais et honoraires garantis, au fur et à mesure des provisions acquittées et dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

3.2. SEUIL D'INTERVENTION

En demande comme en défense, nous intervenons sur le plan amiable et/ou sur le plan judiciaire lorsque le montant en principal de l'intérêt en jeu est au moins égal au seuil d'intervention fixé au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière d'information juridique et lorsque vous êtes poursuivi devant les juridictions répressives.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1. SUBROGATION

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

4.2. PRESCRIPTION

Aux termes de l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, et reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1 du même Code, sont prescrites par **5 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, le délai de prescription ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

La prescription est portée à **10 ans** dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé.

Aux termes de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- une reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à l'extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription entre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil) ;

- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception (adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et adressé par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

1. DISPOSITIONS COMMUNES

1.1. DÉFINITIONS

Pour l'application des garanties indiquées ci-après, nous entendons par :

ASSURÉ, désigné par « VOUS » :

- le propriétaire personne physique ayant souscrit le présent contrat,
 - la Société Civile Immobilière au nom de laquelle le présent contrat a été souscrit,
- non occupant du local professionnel garanti et désigné aux Conditions Particulières.

ASSUREUR, dont les coordonnées figurent aux Conditions Particulières, désigné par « NOUS » au présent fascicule.

BIEN IMMOBILIER GARANTI : il s'agit du local professionnel donné en location et désigné aux Conditions Particulières.

FAUTE INTENTIONNELLE : comportement de l'Assuré qui réalise délibérément que par son acte, il rend certaine la prestation de l'Assureur.

INFRACTION INTENTIONNELLE : infraction dont la définition légale comporte un élément intentionnel.

LITIGE : désaccord ou contestation d'un droit opposant, y compris sur le plan amiable, l'Assuré à un tiers.

PÉRIODE DE GARANTIE : période comprise entre la date d'effet de la garantie et la date de cessation.

SINISTRE : tout refus qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

TIERS : toute personne, physique ou morale, n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie.

1.2. PRESTATIONS GARANTIES

En prévention ou en cas de litige en tant que propriétaire ou co-propriétaire non occupant bailleur du local professionnel déclaré aux Conditions Particulières vous opposant à un tiers, y compris sur le plan amiable, notre prestation peut consister en :

- une information juridique par téléphone ;
- une consultation juridique ;

- une assistance amiable ;
- une prise en charge des frais et honoraires exposés dans le cadre de procédures judiciaires.

En cas de litige, nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers, selon les modalités précisées ci-dessous.

Conformément à l'article L.127-2-3 du Code des assurances, vous avez le droit d'être assisté ou représenté par un avocat lorsque vous ou nous sommes informés de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

⊙ SUR UN PLAN AMIABLE

La consultation juridique

Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que vous nous communiquez, nous vous exposons soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis et/ou un conseil sur la conduite à tenir.

L'assistance amiable

Après étude complète de votre situation, nous intervenons directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur est nécessaire, (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat) nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite du budget amiable indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche utile pour mettre fin au litige.

⊙ SUR UN PLAN JUDICIAIRE

La prise en charge des frais de procédure

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et qu'il est porté devant une commission ou une juridiction, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la procédure, dans la limite du budget judiciaire indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

1.3. TERRITORIALITÉ

La garantie s'applique au bien immobilier situé en France Métropolitaine, dans les Départements et Régions ainsi que dans les Collectivités d'Outre-Mer, dans les Principautés de Monaco et Andorre.

1.4. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Documentation juridique en ligne

Vous avez accès en tant que propriétaire ou copropriétaire non occupant bailleur au service DIGIDROIT accessible en ligne, 24h/24 et 7j/7 en cliquant sur le lien d'accès à la base documentaire juridique pro dans votre Espace Client groupama.fr.

L'accès est strictement réservé au souscripteur du contrat.

En prévention de tout litige

Vous pouvez interroger le service d'information juridique au numéro de téléphone indiqué aux Conditions Particulières.

Les informations juridiques vous seront communiquées **uniquement par téléphone.**

Les informations juridiques sont délivrées par l'Assureur dont les coordonnées (numéro de téléphone - horaires d'ouverture) sont indiquées dans vos Conditions Particulières.

Formalités en cas d'appel : n'oubliez pas de rappeler les références de votre contrat.

En cas de litige

Vous devez nous adresser toute déclaration de sinistre à l'adresse indiquée dans vos Conditions Particulières.

Sauf cas fortuit ou force majeure, tout litige susceptible de relever de la présente garantie, doit être déclaré dans un **délai de 30 jours ouvrés**, à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, ou à compter du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, **sous peine de déchéance de garantie s'il est établi que ce retard nous cause un préjudice, conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances.**

Dans le cadre de toute déclaration, vous devez indiquer les références de votre contrat et nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration du sinistre ainsi que ceux correspondant à des prestations ou actes de procédure réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

1.5. LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Vous avez le **libre choix** de votre avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour

vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts dans les circonstances prévues à l'article L.127-1 du Code des assurances.

Si vous ne connaissez aucun défenseur, nous pouvons en mettre un à votre disposition, **sous réserve d'obtenir une demande écrite de votre part.**

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure.

Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

1.6. ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une **tierce personne** désignée :

- **soit librement par vous**, sous réserve :
 - que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
 - de nous informer de cette désignation.Nous prenons alors en charge les honoraires de cette tierce personne, dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ;
- **soit d'un commun accord entre vous et nous**, ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, conformément à l'article L127-4 du Code des assurances.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, **dans la limite des frais et honoraires garantis.**

1.7. EXCLUSIONS COMMUNES

Outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux dispositions générales,

LA GARANTIE NE POURRA JAMAIS ÊTRE ACCORDÉE POUR

- **les litiges antérieurs ou résultants de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie**, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date ;
- **le recouvrement des charges et loyers exigibles antérieurement à la date d'effet de la garantie ;**
- **les sous locations ;**

- toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, nous serions fondés à vous demander le remboursement des frais engagés ;
- les litiges relevant de la Cour d'Assises ;
- les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité (notamment le redressement et la liquidation judiciaires) ;
- les litiges garantis au titre d'une « Protection Juridique Recours » ou « Défense Pénale et Recours suite à accident » incluse dans un autre contrat d'assurance ;
- les litiges résultant de travaux de nature immobilière tels que construction, restauration ou réhabilitation, intérieure ou extérieure, nécessitant un permis de construire ou une déclaration préalable ;
- les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;
- Les litiges :
 - vous opposant à l'une des entités du Groupe des Assurances Mutuelles Agricoles,
 - relatifs à des infractions intentionnelles,
 - relatifs aux successions,
 - en matière douanière,
 - se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles),
 - liés à l'application de règles statutaires vous liant à vos associés ou actionnaires ainsi que ceux liés à l'administration d'associations, de sociétés civiles ou commerciales, à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou d'actions,
 - liés à la fixation des frais de bornage,
 - prenant naissance dans la période de carence de 8 mois, et ce pour les locataires en place lors de la souscription de la garantie,
 - en matière d'urbanisme et d'expropriation,
 - en matière fiscale (à l'exception de la garantie prévue à l'article 2.3.3.),
 - relatifs aux conflits collectifs du travail (grève, lock-out) ainsi que ceux consécutifs à un licenciement collectif pour motif économique,
 - à l'occasion d'une action de groupe engagée à votre rencontre,

- ou actions concernant des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté de péril imminent ou ordinaire.

La présente exclusion de garantie ne vous sera plus opposable dès lors que :

- la main levée d'arrêté de péril est prononcée,
- vous nous avez déclaré l'existence d'un arrêté de péril et que la présente garantie a été maintenue.

NE SONT PAR AILLEURS JAMAIS PRIS EN CHARGE

- les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre ;
- les frais et honoraires d'avocat postulant ;
- les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire ;
- les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;
- les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires ;
- les honoraires de résultat ;
- le remboursement des impayés de loyers et/ou charges récupérables (y compris le droit au bail et les taxes diverses).

2. VOS GARANTIES

Les garanties dont vous bénéficiez sont indiquées aux Conditions Particulières.

2.1. « DOCUMENTATION JURIDIQUE EN LIGNE : DIGIDROIT »

En tant que propriétaire ou copropriétaire non occupant bailleur du bien immobilier désigné aux Conditions particulières nous mettons à votre disposition une base documentaire accessible en ligne, 24h/24 et 7j/7, comprenant des contenus juridiques, actualités, lettres types, articles de lois, jurisprudence et dossiers thématiques régulièrement mis à jour.

Ce service est délivré par JURITRAVAIL, une filiale du Groupe Groupama – Société par actions simplifiée au capital de 499.410,00 € – 8-10 rue d'Astorg – 75008 Paris – R.C.S Paris 531 550 333.

Pour la mise en œuvre de la prestation :
reportez-vous au paragraphe 1.4 du présent fascicule.

2.2. « INFORMATIONS JURIDIQUES TÉLÉPHONIQUES »

En tant que propriétaire ou copropriétaire non occupant bailleur du bien immobilier désigné aux Conditions Particulières, en cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des informations générales et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.

Aucun renseignement juridique ne pourra vous être adressé par écrit.

Nous n'intervenons pas dans la poursuite d'actions et/ou de démarches que vous entreprendriez à partir des informations que nous vous aurions communiquées.

En outre, nous ne délivrons pas :

- de consultations juridiques personnalisées ;
- d'aides à la rédaction d'actes ou de lettres.

Pour la mise en œuvre de la prestation :
reportez-vous au paragraphe 1.4 du présent fascicule.

2.3. « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT »

⊙ NOUS GARANTISSONS

Votre défense pénale ainsi que vos recours en responsabilité en cas de dommages accidentels dans les conditions suivantes :

- **en défense pénale :**
nous nous engageons à assurer votre défense, devant une commission ou une juridiction répressive, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales pour des contraventions ou délits non intentionnels à la suite d'un événement garanti au titre de la garantie « Responsabilité civile du fait de l'immeuble » (paragraphe 1.18. du fascicule « Dommages aux biens et responsabilités civiles professionnels ») ;
- **en recours :**
nous nous engageons à réclamer au(x) responsable(s) identifié(s) la réparation ou le remboursement :
 - des dommages corporels qui vous ont été causés en qualité de propriétaire ou copropriétaire non occupant du local professionnel assuré,
 - des dommages matériels causés aux biens mobiliers qui auraient été garantis au titre de la garantie « Responsabilité civile du fait de l'immeuble »,

- des dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels ou matériels visés ci-dessus.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

outre les exclusions générales de votre contrat figurant aux « Dispositions Générales », les exclusions communes du présent fascicule prévues à l'article 1.7.

Formalités à accomplir en cas de mise en œuvre de la garantie :
reportez-vous au paragraphe 1.4 du présent fascicule.

Indemnisation :
reportez-vous au chapitre 3 du présent fascicule.

2.4. « LITIGES PROPRIÉTAIRE OU COPROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT »

⊙ NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons les litiges vous opposant à un tiers, y compris sur le plan amiable, et **relevant exclusivement des domaines d'intervention suivants :**

2.4.1. Protection du local professionnel

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en qualité de propriétaire ou de copropriétaire non occupant du bien immobilier garanti et vous opposant :

- au syndic ou au syndicat de copropriétaires ;
- à l'administrateur de votre bien immobilier ;
- à un voisin ;
- à un prestataire de services ;
- à un artisan, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de travaux d'embellissements, d'entretien ou de réparation ;
- au vendeur ou à l'acheteur du bien immobilier garanti, ainsi qu'à l'agent immobilier.

IMPORTANT : en cas de vente du bien garanti, nous intervenons pendant 6 mois à compter de la vente.

2.4.2. Protection administrative

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en qualité de propriétaire ou de copropriétaire non occupant du bien immobilier garanti et vous opposant à l'administration, à un service public, une collectivité territoriale.

2.4.3. Protection fiscale

Nous intervenons, concernant l'assiette ou le recouvrement des revenus fonciers et des impôts locaux. Nous prenons en charge le recours contentieux porté devant le tribunal administratif faisant suite à une proposition de rectification.

2.5. « LITIGES PROPRIÉTAIRE BAILLEUR »

2.5.1. Protection bailleur

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec votre locataire en votre qualité de propriétaire ou copropriétaire non occupant bailleur du bien immobilier garanti et concernant la conclusion, l'exécution, le renouvellement, la résiliation du contrat de bail du local désigné aux Conditions Particulières.

IMPORTANT : en cas de résiliation du bail, nous intervenons en cas de litige avec votre ancien locataire pendant 6 mois à compter de la résiliation du bail.

2.5.2. Protection recouvrement des loyers et charges impayés

Nous intervenons en cas de non-paiement par le locataire titulaire du bail – ou la personne qui se porte caution des loyers et charges du bien garanti désigné aux Conditions Particulières, pour prendre en charge, les frais de recouvrement amiable ou judiciaire des créances certaines et exigibles.

Il vous appartient toutefois, dans un délai maximal de 30 jours suivant la date d'exigibilité prévue au bail, de signifier, au locataire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de payer sous un délai de 8 jours.

Au titre de cette prise en charge, sont également garantis les frais et honoraires relatifs à l'exécution de la décision d'expulsion.

ATTENTION : pour les locataires déjà en place nous n'intervenons que si le premier impayé survient après la période de carence de 8 mois suivant la date d'effet du contrat.

IMPORTANT : nous conservons par dossier à titre de franchise une somme de 15 % des sommes recouvrées dans la limite des dépenses engagées par nous dans le cadre du dossier.

Formalités à accomplir en cas de mise en œuvre de la garantie : reportez-vous au paragraphe 1.4 du présent fascicule.

Indemnisation : reportez-vous au chapitre 3 du présent fascicule.

3. INDEMNISATION

3.1. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Les garanties s'appliquent dans la limite des montants et sous déduction des franchises indiquées au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises et au « Barème des plafonds de prise en charge des frais et honoraires d'avocats ».

Notre prise en charge s'effectue :

- **à concurrence :**
 - des **montants de garantie**,
 - des **montants maximums des budgets amiables et/ou judiciaires** par litige, indiqués au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Le montant de garantie ne se reconstitue pas quelle que soit la durée du traitement du sinistre.

Le montant des honoraires de l'avocat que vous avez choisi est fixé entre l'avocat et vous-même, sans notre intervention.

Ces honoraires sont pris en charge comme précisé ci-après :

Nous prenons en charge les frais et honoraires à concurrence des montants indiqués dans le « Barème des plafonds de prise en charge des frais et honoraires d'avocats » ; les montants fixés dans le barème s'entendent hors taxes si vous récupérez la TVA, et toutes taxes comprises dans le cas contraire.

3.2. SEUIL D'INTERVENTION

En demande comme en défense, nous intervenons sur le plan amiable et/ou sur le plan judiciaire lorsque le montant en principal de l'intérêt en jeu est au moins égal au seuil d'intervention fixé au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière d'information juridique et lorsque vous êtes poursuivi devant les juridictions répressives.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1. SUBROGATION

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure

civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

4.2. PRESCRIPTION

Aux termes de l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, et reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1 du même Code, sont prescrites par **5 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, le délai de prescription ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

La prescription est portée à **10 ans** dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé.

Aux termes de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- une reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à l'extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription entre tous les autres, même contre leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil) ;
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception (adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et adressé par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

I TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE ET DES FRANCHISES

3

LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS : LA PROTECTION JURIDIQUE

Montants indexés suivant la valeur de l'indice FFB : 1 163,60 au 2^{ème} trimestre 2023 sauf particularités (*)

GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES	MONTANTS DES SEUILS D'INTERVENTION ET FRANCHISES
Digidroit	Sans limitation	Sans seuil d'intervention, sans franchise
Informations juridiques téléphoniques	Sans limitation	
Défense pénale et recours suite à accident		
• Action amiable ou judiciaire en cas de litige dont :	Dans la limite de 24 436 € par litige avec un maximum de 48 871 € par année d'assurance	
- Budget amiable (1)	1 164 € par litige	Seuil d'intervention : 465 € par litige
- Budget judiciaire :		Seuil d'intervention : 931 € par litige
• Expertise judiciaire	4 073 € par litige	
• Commissaire de justice	Dans la limite des textes régissant leur profession	
• Avocat	Dans la limite du barème des plafonds de prise en charge des frais et honoraires (*) mentionnés aux Dispositions Générales	
• Frais et honoraires en cas de litige hors France, Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer telles que définies aux Dispositions Générales et hors Principautés d'Andorre et Monaco	5 818 € par litige	
• Budget de l'arbitre (en cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur)	291 € par litige	
Litiges de la vie professionnelle - Litiges propriétaire ou copropriétaire non occupant - Litiges propriétaire bailleur		
• Action amiable ou judiciaire en cas de litige tous domaines d'intervention (hors protection amiable des impayés)	Dans la limite de 24 436 € par litige avec un maximum de 48 871 € par année d'assurance	
- Budget amiable (1)	1 164 € par litige	Seuil d'intervention : 465 € par litige
- Budget judiciaire :		Seuil d'intervention : 931 € par litige
• Expertise judiciaire	4 073 € par litige	
• Commissaire de justice	Dans la limite des textes régissant leur profession	
• Avocat	Dans la limite du barème des plafonds de prise en charge des frais et honoraires (*) mentionnés aux Dispositions Générales	
• Frais et honoraires en cas de litige hors France, Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer telles que définies aux Dispositions Générales et hors Principautés d'Andorre et Monaco	5 818 € par litige	
• Budget de l'arbitre (en cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur)	291 € par litige	

(1) Dans le cadre de la gestion amiable de votre litige, nous pouvons être amenés à faire appel à un intervenant extérieur, notamment un expert ou un avocat. Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre du Budget amiable.

(*) Montants non indexés

LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS : LA PROTECTION JURIDIQUE

Montants indexés suivant la valeur de l'indice FFB : 1 163,60 au 2^{ème} trimestre 2023 sauf particularités (*)

GARANTIES	MONTANTS DES GARANTIES	MONTANTS DES SEUILS D'INTERVENTION ET FRANCHISES
<ul style="list-style-type: none"> Protection amiable des impayés 	1 164 € par litige	Seuil d'intervention : 465 € par litige Franchise : 15 % des sommes recouvrées par dossier
E-réputation		
<ul style="list-style-type: none"> Budget amiable (1) 	1 164 € par litige	Seuil d'intervention : 465 € par litige
<ul style="list-style-type: none"> Budget judiciaire : <ul style="list-style-type: none"> – Expertise judiciaire – Commissaire de justice – Avocat – Frais et honoraires en cas de litige hors France, Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer telles que définies aux Dispositions Générales et hors Principautés d'Andorre et Monaco 	4 073 € par litige Dans la limite des textes régissant leur profession Dans la limite du barème des plafonds de prise en charge des frais et honoraires (*) mentionnés aux Dispositions Générales 5 818 € par litige	Seuil d'intervention : 931 € par litige
<ul style="list-style-type: none"> Budget de l'arbitre (en cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur) 	291 € par litige	
<ul style="list-style-type: none"> Prestation d'enfouissement 	Dans la limite de 2 prestations par année d'assurance	Après épuisement d'un délai de 75 jours à compter de la déclaration du sinistre

(1) Dans le cadre de la gestion amiable de votre litige, nous pouvons être amenés à faire appel à un intervenant extérieur, notamment un expert ou un avocat. Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre du Budget amiable.

(*) Montants non indexés

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles
Entreprise régie par le Code des assurances

groupama-pro.fr



GroupamaPro
la vraie vie s'assure ici